



Préfet du Morbihan

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité Coordination Administrative ICPE - Loi sur l'eau

ARRÊTÉ PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT du 12 JUIL. 2013

**Augmentation de la puissance d'une installation de broyage, criblage de granulats marins
Sablères d'Armorique à Lanester**

**Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement partie législative et réglementaire, titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne 2010-2015 ;
- VU** le dossier déposé le 23 mai 2012 par la Société SABLIERES D'ARMORIQUE représentée par M. Christophe VERHAGUE, directeur général de la société, dont le siège social est situé Avenue Victor Schoelcher – Zone Industrielle du Rohu – 56600 LANESTER en vue d'être autorisé à d'exploiter une installation fixe de traitement de sable marin ;
- VU** le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées et en particulier la rubrique 2515 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage concassage criblage etc ... relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le récépissé de déclaration du 25 juin 2008 et de succession du 13 janvier 2011 autorisant la société Sablières d'Armorique à exploiter un terminal sablier ZI du Rohu sur la commune de Lanester ;
- VU** L'enquête publique qui s'est déroulée du 07 janvier au 8 février 2013 inclus dans la commune de LANESTER ;
- VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes de RIANTEC, KERVIGNAC, LORIENT, LANESTER, MERLEVEZ et LOCMIQUELIC ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU** l'avis de l'Autorité Environnementale ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 17 juin 2013 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis émis le 4 juillet 2013 par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- VU** le projet d'arrêté transmis pour avis à l'exploitant le 5 juillet 2013 ;
- VU** la réponse du pétitionnaire par courrier électronique du 9 juillet 2013
- CONSIDÉRANT** que le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la rubrique 2515 a porté le projet au régime de l'enregistrement au lieu du régime de l'autorisation ;
- CONSIDÉRANT** que de fait le projet relève désormais de l'arrêté du 26 novembre 2012 ;

CONSIDÉRANT que la société Sablières d'Armorique est considérée comme une installation existante conformément à l'article 1 du dit arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande déposée justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'implantation de l'installation en zone industrielle et l'absence d'impact sur les zones naturelles sensibles à proximité du site ;

CONSIDÉRANT le mode de fonctionnement du Terminal sablier (sables humides, installation bardée, zones imperméabilisées) ;

CONSIDÉRANT que le volet d'étude d'impact porté dans le dossier d'autorisation en matière l'eau et de poussières permet d'aménager les prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2012 selon les articles R.512-46-5 du Code de l'Environnement en particulier les articles 57 et 58 de l'arrêté du 26 novembre 2012 ;

Sur proposition du préfet du Morbihan ;

A R R E T E

TITRE 1-PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

La société Sablières d'Armorique est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Lanester, ZI du Rohu, les installations visées à l'article 1-2-1.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

INSTALLATIONS DE TRANSFORMATION			
N° rubrique	Désignation de l'activité	Critères et seuils de classement	Régime
2515-1 b	Installations de broyage, concassage, criblage, lavage (...) de produits minéraux non dangereux	<u>Critère nomenclature</u> Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW <u>Projet</u> Installations fixes de transformation pour une puissance totale installée de 480 KW	Enregistrement

INSTALLATIONS ET ACTIVITES ANNEXES			
N° rubrique	Désignation de l'activité	Critères et seuils de classement	Régime
2517-2	Station de transit de produits minéraux solides ou de déchets non dangereux inertes	<p><u>Critère nomenclature</u> 2 Capacité de stockage > 15 000 m³ mais ≤ 75 000 m³ : Déclaration</p> <p><u>Projet</u> La capacité de stockage maximale de transit représentant environ : Matériaux bruts : 16 500 m³ Produits finis : 15 500 m³ Soit une capacité totale d'environ 32 000 m³ pour une surface < à 1 ha</p>	Déclaration
1432	Stockage de liquides inflammables (carburant pour engins) Type de carburant ou combustible liquide et volume par type : 1 m ³	<p><u>Critère nomenclature</u> 1 Capacité équivalente totale > 100 m³ : Autorisation 2 Capacité équivalente totale > 10 m³ mais ≤ 100 m³ : Déclaration Contrôle périodique</p> <p><u>Projet</u> Stockages de carburant de catégorie C (2^{ème} catégorie /Coef. 1/5) dans une cuve aérienne pour une capacité équivalente totale de : 1 m³ / 5 = 0,2 m³</p>	Non soumis

1435	Stations service : Installations ouvertes au public ou non où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur	<p><u>Critères nomenclature</u> 1 Volume annuel de carburant > 8 000 m³ : Autorisation 2 Volume annuel de carburant ≤ 3 500 m³ mais < 8 000 m³ : Enregistrement 3 Volume annuel de carburant ≤ 100 m³ mais < 3 500 m³ : Déclaration Contrôle périodique</p> <p><u>Projet</u> Volume annuel équivalent distribué égal à 12 m³</p>	Non soumis
2930	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules à moteur	<p><u>Critères nomenclature</u> 1 Surface d'atelier > 5 000 m² : Autorisation 2 Surface d'atelier > 2 000 m² mais ≤ 5 000 m² : Déclaration contrôle périodique</p> <p><u>Projet</u> Trois bungalows : un atelier de maintenance du matériel fixe et deux ateliers de maintenance pour engins mobiles d'une surface globale de 50 m²</p>	Non soumis

2910-A	Installations de combustion	<p><u>Critères nomenclature</u> Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfié, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes :</p> <p>1 Puissance thermique \leq 20 MW : Autorisation 2 Puissance thermique $>$ 2 MW mais $<$ 20 MW : Déclaration Contrôle périodique</p> <p>Projet Groupe électrogène : 5,5 KW</p>	Non soumis
--------	-----------------------------	---	-------------------

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur les commune(s), parcelle(s), et lieu(x)-dit(s) suivant(s) :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Lanester	317 section AT du plan cadastral.	zone industrielle du Rohu

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande d'autorisation du 23 mai 2012

CHAPITRE 1.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées (récépissé de déclaration du 25 juin 2008 et de succession du 13 janvier 2011).

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage concassage criblage etc ... relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 1.4.3. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant au travers de son dossier d'autorisation (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- 57 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012

- 58 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES**ARTICLE 2.1.1.**

En lieu et place des dispositions de l'article 57 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les mesures des retombées des poussières seront réalisées dans un délai de 6 mois après la mise en place du broyeur.

La fréquence des mesures est annuelle, sur 2 campagnes consécutives.

A l'issue de deux campagnes présentant des résultats conformes à la norme NFX43-007 la fréquence des contrôles sera portée à 3 ans.

Les résultats des mesures seront portés à la connaissance de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.1.2.

En lieu et place des dispositions de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

La fréquence des contrôles sur les eaux pluviales déversées dans le milieu naturel est au minimum semestrielle. A l'issue de deux campagnes de mesure présentant des résultats conformes, la fréquence sera portée à un an.

Les résultats des mesures sont portés à la connaissance de l'inspection des installations classées

TITRE 3- MODALITÉS D'EXÉCUTION ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.1. PUBLICATION ET AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions imposées, et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Lanester avec mise à disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum quatre semaines.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du maire de la commune précitée et adressée à M. le préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer), Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du département du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer), aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION -

Le préfet du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bretagne chargée de l'inspection des installations classées, le maire de Lanester sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté .

Copie du présent arrêté sera adressée à :

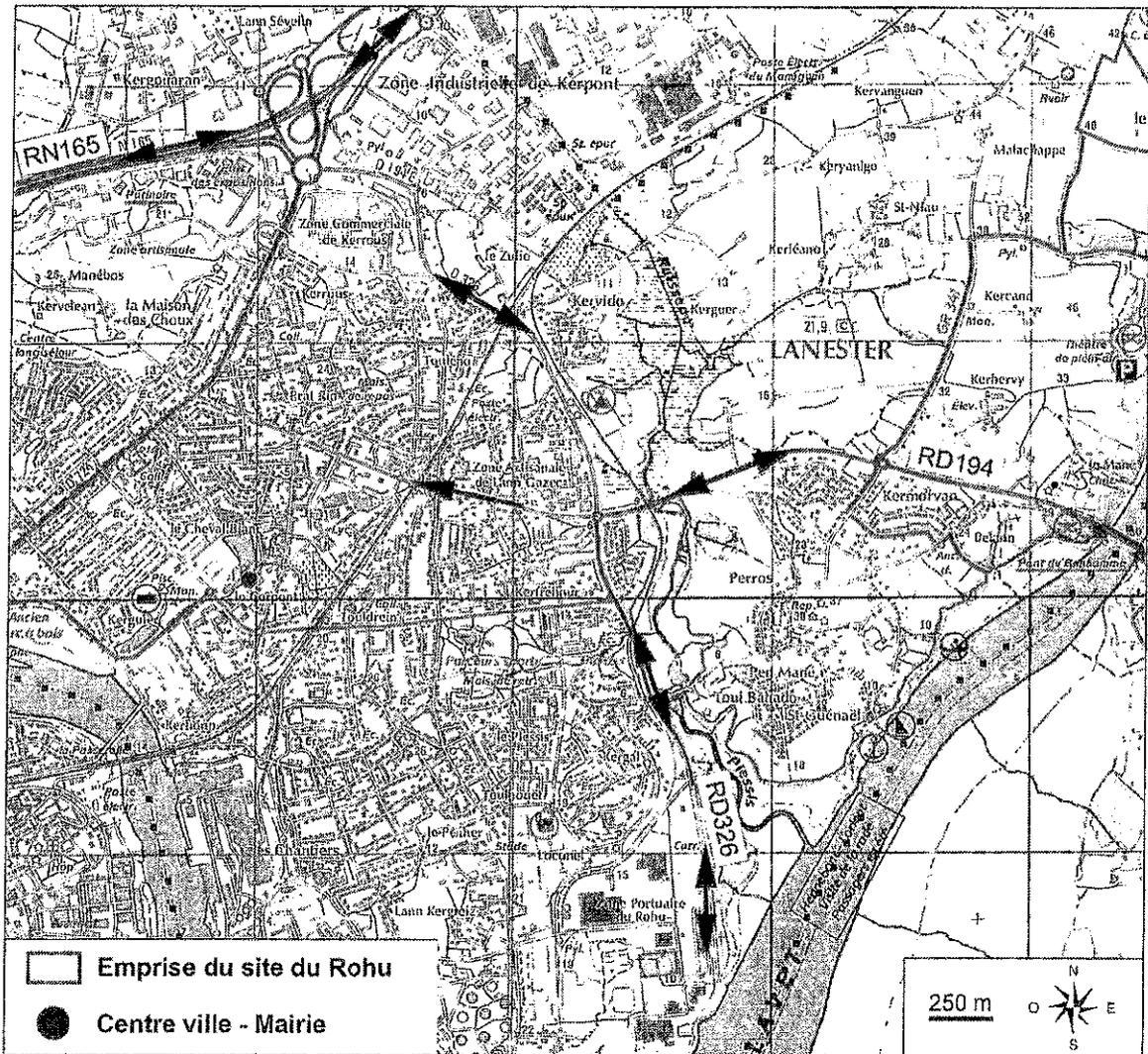
- M. le sous-préfet de Lorient
- Mme et MM les Maires de Lanester, Lorient, Locmiquélic, Riantec, Merlevenez et Kervignac
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- unité du Morbihan – 34 rue Jules Le Grand – 56100 LORIENT
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne – délégation territoriale du Morbihan
- 32 Boulevard de la Résistance – BP 514 – 56019 VANNES CEDEX
- M. le Directeur des Sablières D'Armorique - Zone Industrielle du Rohu, Avenue Victor Schoelcher, 56600 LANESTER

VANNES, le 12 JUIL. 2013

Le préfet,


Jean-François SAVY

Situation du site



Vu pour être annexé à l'arrêté d'autorisation en date de

YANNES le 12 JUIL 2013

le préfet,

(Signature)
Jean-François SAVY